

REPERTOIRE N°017/GCC

DU 17 MAI 2022

**DECISION N°017/CC DU 17 MAI 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN PARFAIT EKOME
MFOULOU TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
STATUER SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, LESQUELLES DECISIONS PORTENT ATTEINTE
A SON DROIT A LA FORMATION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 mars 2022, sous le numéro 002/GCC, par laquelle Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU, demeurant à Libreville, Téléphone 077.54.61.46 ou 062.43.67.94, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci statuer sur les décisions prises par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, lesquelles décisions portent atteinte à son droit à la formation ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2022 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°35/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de

Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°00182/MESRS du 02 février 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'une Ecole Doctorale au sein de l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique ;

Vu l'arrêté n°0049/MESRSTTENFC/CAB-M du 04 mai 2021 mettant fin aux fonctions de Directeur de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles et des Directeurs Adjoints ;

Vu l'arrêté n°0055/MESRSTTENFC/CAB-M du 11 mai 2021 mettant fin aux activités de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles et portant mise en place d'un Bureau provisoire ;

Vu la décision Avant-dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°011TER/CC du 15 avril 2022 ;

LE RAPPORTEUR AYANT ETE ENTENDU

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU, demeurant à Libreville, Téléphone 077.54.61.46 ou 062.43.67.94, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci statuer sur les décisions prises par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, lesquelles décisions portent atteinte à son droit à la formation ; qu'il fonde sa requête sur les dispositions de l'article 83 de la Constitution qui font de la Cour Constitutionnelle l'organe qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

2-Considérant que Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU expose au soutien de sa requête que suite au disfonctionnement persistant observé dans le fonctionnement de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a procédé à la fermeture de ladite Ecole par arrêté n°0055/MESRSTTENFC/CAB-M du 11 mai 2021, et a institué un Bureau provisoire chargé d'assurer de manière transitoire la gestion administrative et financière de celle-ci et de saisir la Cour des Comptes aux fins de vérification de la gestion de cet établissement depuis 2015, année de sa création ;

3-Considérant qu'il allègue que devant le silence observé par ledit Bureau face à la situation des doctorants inscrits au titre de l'année académique 2020-2021 dont la formation avait déjà débuté par un séminaire d'épistémologie des sciences de gestion, mandat a été donné à quelques doctorants par l'ensemble des étudiants inscrits pour s'enquérir de leur situation ; que ces derniers ont saisi le Ministre de tutelle par un courrier en date du 06 août 2021 pour solliciter la poursuite et la validation de la formation ayant démarré au mois de mars de la même année ;

4-Considérant que le requérant poursuit en expliquant que le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, qui a reçu les délégués du Collectif des doctorants, leur a signifié qu'il n'y avait aucune trace administrative de leur existence ; que selon lui, la Directrice sortante de l'Ecole Doctorale, le Professeur Véronique Solange OKOME BEKA, avait procédé à des inscriptions illégales en plus d'avoir élargi lesdites inscriptions aux candidats non ressortissants de l'Ecole Normale Supérieure, de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts ; qu'il leur a ainsi suggéré d'ester en justice contre l'intéressée ;

5-Considérant que le requérant indique que refusant de s'inscrire dans une démarche contentieuse, leurs délégués ont recouru à l'arbitrage des plus hautes autorités ; que le 17 novembre 2021, le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République a invité l'ensemble des doctorants à poursuivre les discussions initiées avec le Ministre de tutelle pour la résolution efficiente de leur préoccupation ;

6-Considérant que devant le mutisme persistant de la tutelle, le requérant estime que le refus de prendre son inscription en compte ainsi que celle de tous les autres doctorants sans raison valable les empêche, ses camarades et lui, d'être formés au sein d'une école de l'Etat ; qu'il fait valoir que le droit à la formation est un droit constitutionnellement protégé et qu'il est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques d'en garantir l'égal accès à tous sans aucune discrimination, conformément à l'article 1^{er} points 17 et 18 de la Constitution ; qu'il rappelle que l'admission aux universités ou établissements d'enseignement supérieur est subordonnée aux versements des droits universitaires constitués des frais d'écolage et d'inscription, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

7-Considérant que le requérant relève que les articles 5 et 13 de la loi n°14/2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique consacrent les principes de la continuité du service public, de la neutralité des pouvoirs publics et de l'égalité de traitement de tous, ainsi qu'ils exonèrent les usagers des turpitudes de l'Administration ; qu'il fait observer que la Directrice de l'Ecole Doctorale agissait en toute légalité et que les inscriptions auxquelles elle avait procédé, avaient été autorisées par l'autorité ministérielle ; qu'il en conclut que les doctorants qui avaient déjà payé les frais d'inscription et d'écolage pour pouvoir prendre part aux séminaires,

enseignements et ateliers et qui avaient débuté leur formation par un séminaire d'épistémologie le 22 mars 2021, font l'objet d'une discrimination basée sur le fait qu'ils ont été recrutés par la Directrice sortante de l'Ecole Doctorale ;

8-Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU demande à la Cour, premièrement, de faire reconnaître son droit à la formation au sein de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles par l'autorité ministérielle compétente, deuxièmement, d'amener le Secrétaire Général du Ministère de tutelle, le Directeur de l'Enseignement Supérieur, les Directeurs Généraux des Grandes Ecoles, la Directrice sortante de l'Ecole Doctorale et le Bureau provisoire, à garantir la continuité de sa formation doctorale ainsi que celle des autres doctorants dans des conditions qui satisfont aux exigences du droit à la formation ;

9-Considérant que Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU a joint à sa requête, outre la photocopie de l'arrêté n°0049/MESRSTTENFC/CAB-M du 4 mai 2021 mettant fin aux fonctions de Directeur de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles et de Directeurs Adjoints, la photocopie de l'Arrêté n°0055/MESRSTTENFC/CAB-M du 11 mai 2021 mettant fin aux activités de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles et portant mise en place d'un Bureau provisoire, ainsi que d'autres documents dont une photocopie de son attestation d'inscription en thèse, une photocopie de son attestation de scolarité, des correspondances adressées par les Délégués du Collectif des doctorants de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles au Ministre de tutelle, au Premier Ministre et au Président de la République ;

10-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU a confirmé les termes de sa requête en précisant qu'il s'est inscrit à l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles

au sein de laquelle sont survenues des querelles administratives qui n'engageaient nullement les doctorants ; qu'il réclame la reconnaissance de son droit à la formation, nonobstant la fermeture de ladite Ecole par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, lequel droit est contesté par le bureau provisoire mis en place par la tutelle qui soutient que son inscription et celle de ses camarades sont illégales au motif qu'ils n'ont pas versé leurs frais d'inscription auprès de l'agent comptable de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles, telles que l'exigent les dispositions de l'article 13 de la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise, et sont, par conséquent, inexistantes au sein de cet établissement ;

11-Considérant que le requérant a par ailleurs déclaré que les inscriptions litigeuses se sont faites au cours du mois d'avril 2021 pendant la période de suspension de toutes les activités de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles décidée par les Directeurs Généraux des trois Grandes Ecoles et confirmée par la note du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; qu'il a en outre admis que quarante-huit autres doctorants et lui, se sont acquittés de leurs frais d'inscription entre les mains du Professeur Véronique Solange OKOME BEKA, Directrice sortante de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles ; qu'il a expliqué que cette dernière avait pris la responsabilité de percevoir ces frais, et de leur établir des attestations d'inscription et de scolarité, au motif que l'agent comptable à qui elle avait écrit pour percevoir lesdits frais d'inscription ne lui a jamais répondu et ne s'est pas exécuté ;

12 Considérant que le requérant a également affirmé, au cours de son audition, que le Professeur Véronique Solange OKOME BEKA n'a jamais reversé les frais d'inscription par elle

perçus, auprès de l'agent comptable ; qu'il a précisé que ces frais s'élevaient à deux cent cinquante mille francs pour les non-salariés et à trois cent cinquante mille pour les salariés ; qu'au total, ce sont quarante-neuf doctorants, soit quarante salariés et neuf étudiants, qui avaient versé leurs frais d'inscription entre les mains de Madame Véronique Solange OKOME BEKA ; qu'il a, à cet effet, souhaité que Madame Véronique Solange OKOME BEKA, Directrice sortante de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles, soit entendue pour confirmer ses dires ;

13-Considérant, qu'auditionnée à son tour, Madame Véronique Solange OKOME BEKA a, dans son propos liminaire, rappelé qu'elle a été nommée Directrice de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles en février 2020 ; que les autorités de tutelle n'ont procédé à son installation qu'après l'intervention du Premier Ministre qui a instruit le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de mettre un terme au bicéphalisme qui prévalait au sein de cette Ecole ; qu'en dépit des instructions du Ministre de tutelle qui enjoignait les Directeurs des Grandes Ecoles et son prédécesseur de procéder à la passation des charges, ces derniers l'ont empêchée d'avoir un siège et de mener ses activités professionnelles ; qu'elle a dû par la force des choses démarrer les activités académiques par un séminaire épistémologique avant de voir toutes ses activités être interrompues par son éviction de la direction de cette école par arrêté du Ministre en date du 04 mai 2021, suivie de la fermeture dudit établissement et de la mise en place d'un Bureau provisoire ; qu'elle a reconnu avoir procédé aux inscriptions des doctorants, dont le requérant, pendant la période de suspension des activités de l'Ecole ; qu'elle a tout aussi reconnu avoir perçu les frais d'inscription des doctorants par l'entremise d'un compte Airtel Money qu'elle avait ouvert au nom de l'Ecole Doctorale suite au refus par l'agent comptable de ladite Ecole Doctorale de percevoir les frais d'inscription des doctorants ; qu'elle a enfin

déclaré qu'elle avait utilisé ces frais d'inscription pour les besoins de fonctionnement de l'Ecole en raison de ce qu'elle n'avait pas pu accéder au budget de l'établissement ; que pour soutenir ses allégations, elle a versé au dossier de nombreux documents dont les correspondances échangées avec le Ministre de tutelle ;

14-Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, le Conseiller juridique représentant le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert des Technologies, de la Culture et des Arts a été entendu le 13 mai 2022 ;

15-Considérant que dans son propos liminaire, le Conseiller juridique a tenu à rappeler qu'en application de la réglementation de l'Ecole Doctorale en vigueur, notamment la Convention pour une offre de formation doctorale en Sciences Techniques, Techniques des Tertiaires, du Bois, de l'Education, de l'Environnement et du Développement, le Règlement Intérieur et la Charte des Thèses, Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU ne peut se prévaloir du statut de doctorant ; qu'en effet, contrairement aux allégations du requérant, l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles n'est pas un établissement supérieur, mais un département qui coordonne les formations doctorales de trois Grandes Ecoles, à savoir : l'Ecole Normale supérieure, l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, dirigé par un Directeur ayant rang et prérogatives de Directeur des Etudes des Grandes Ecoles ;

16-Considérant que répondant aux prétentions du requérant, le représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur a répliqué que le Bureau provisoire n'a violé aucun droit à la formation ; qu'il a expliqué, s'agissant du silence relatif à la situation des supposés doctorants inscrits au titre de l'année académique

2020-2021, que le Bureau provisoire n'avait reçu aucun dossier de l'équipe sortante, or toute inscription à l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles obéit à un processus bien établi, décrit par les dispositions pertinentes du Règlement Intérieur, de la Charte des Thèses et de la Décision fixant les frais d'inscription et d'écolage ;

17-Considérant que le Conseiller du Ministre a poursuivi sa déposition en soutenant qu'en plus du respect de la procédure en vigueur, une inscription n'est acquise que lorsque le paiement des frais d'inscription et d'écolage est effectué à l'agence comptable, la quittance du Trésor faisant foi ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, aucune des règles régissant la procédure d'inscription n'ayant été respectée ; qu'il a donc conclu que les inscriptions litigeuses ne sauraient être opposables à l'Administration ;

18-Considérant que réagissant aux turpitudes que le requérant impute à l'Administration, le Conseiller du Ministre a rétorqué que les actes d'inscription supposés relèvent de la seule responsabilité personnelle du Professeur Véronique Solange EKOME BEKA, Directrice sortante de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles ; qu'il a ajouté, à propos de la continuité de la formation revendiquée par le requérant, qu'il ne peut y avoir de continuité de la formation dès lors que la procédure est irrégulière ;

19-Considérant que le Conseiller du Ministre a opposé, s'agissant du droit à la formation, que celui-ci n'a pas été violé, au regard des dispositions de l'article 1^{er}, points 17 et 18 de la Constitution ; qu'il a objecté qu'aucun texte réglementaire de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles n'autorise le Directeur de cette école à procéder aux inscriptions ; qu'à cet effet, les trois Directeurs Généraux de l'Ecole Normale Supérieure, de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts avaient pris une note datant du 22 janvier 2021

interdisant les inscriptions, laquelle note avait été portée à l'attention des étudiants par voie d'affichage ; que malgré l'existence de cette note, la Directrice sortante a décidé, par note de service du 19 février 2021, de convier les étudiants à venir s'inscrire ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

20-Considérant que Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci statuer, en application des dispositions de l'article 83 de la Constitution qui font d'elle l'organe qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, sur les décisions prises par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, lesquelles décisions portent atteinte à son droit fondamental à la formation ainsi qu'à celui des quarante-huit autres doctorants en raison de la non prise en compte de leurs inscriptions à l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles ;

21-Considérant que l'article 83 de la Constitution stipule : « La Cour Constitutionnelle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ; qu'il faut voir dans ces dispositions le résumé de toutes les compétences de la Cour Constitutionnelle que le constituant et le législateur ont détaillé aux articles 84 et suivants de la Constitution, dans sa Loi Organique et dans son Règlement de Procédure suivant les procédures prévues pour l'exercice de chacune de ces compétences ;

22-Considérant qu'il est constant que la requête soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle tend à voir celle-ci jouer son rôle de garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; que cependant, elle ne peut exercer cette compétence que par le biais du contrôle de constitutionnalité de la norme dans laquelle les mesures critiquées sont énoncées ; qu'en l'espèce, Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU a annexé à sa requête les arrêtés mettant fin aux fonctions de Directeur de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles et de Directeurs Adjoints et celui mettant fin aux activités de l'Ecole Doctorale des Grandes Ecoles et portant mise en place d'un Bureau provisoire ;

23-Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ne peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle que dans le mois de leur publication ; que les textes réglementaires produits par le requérant datant des 04 et 11 mai 2021, la saisine de la Cour ne pouvait intervenir que dans le mois de leur publication ; qu'intervenant près de onze mois après celle-ci, il en découle que le requérant tombe sous le coup de la forclusion ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Jean Parfait EKOME MFOULOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept mai deux mil vingt-deux où siégeaient :

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE, Président de séance,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Louise ANGUE,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier.

